

Règlement ministériel du 27 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N4 à Leudelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation le long de la N4 à Leudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès au trottoir est interdit aux vélos et piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Le long de la N4 (PK 6.520 – 6.560) à Leudelange

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch